

Règlement concernant l'aménagement des terrasses et de leur mobilier

Approuvé par le Conseil communal de Visé en date du 19 février 2024

Art.1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Terrasse

Partie de la voie publique située dans le prolongement frontal ou le long de la façade d'un établissement HoReCa (Hôtellerie/Restaurants/Cafés) occupé par un dispositif de tables, de chaises et éventuellement d'autres éléments de mobilier pouvant accueillir la clientèle dudit établissement pour consommer sur place.

2° Mobilier

Est désigné comme mobilier tout élément qui est installé sur l'espace défini en tant que terrasse.

Définitions particulières du mobilier :

- **Chevalet trottoir** : élément d'affichage de rue placé pour attirer l'attention des passants sur l'offre d'un commerce et composé d'un (chevalet sur ressort) ou deux panneaux.
- **Paravent** : dispositif vertical destiné à délimiter et/ou à protéger la terrasse
- **Auvent** : toiture mobile de protection de la devanture du commerce qui peut comprendre ou pas des « joues » ou rabats latéraux. Il est constitué d'une bâche et est animé à la façade
- **Tonnelle** : abri composé d'une structure métallique ou de bois, de tissus ou de toile plastifiée posée sur le sol. Elle peut être adossée ou autoportante.
- **Beachflag** : Oriflamme publicitaire composée d'une voile imprimée et fixée sur un mât emboîtable et mobile. • **Parasol** : abri portatif d'étoffe ou de toile, à un seul pied, utilisé pour se protéger généralement du soleil (parfois de la pluie) et fixé à un support autre que la façade.

3° Domaine public communal

Toute partie de territoire, propriété de la Ville ou dont celle-ci a la gestion, affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les lois, décrets, arrêtés et règlements. Il comprend tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie. Cet espace comprend notamment la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les talus et les parcs. Le domaine public communal comprend le sol, le sous-sol, le tréfonds et la colonne d'air la surplombant.



Art.2 – Principe d'autorisation

§ 1^{er} Nul ne peut occuper le domaine public communal, l'espace public ou tout lieu accessible au public sans autorisation préalable en vertu du règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme. Tout aménagement de terrasse est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public émanant du collège communal. Le présent règlement concerne tout le territoire communal.

§2 Cette autorisation est nominative, précaire et est révoquée à tout moment (ad nutum) sans la moindre indemnité au profit de son bénéficiaire. Si le bénéficiaire est une personne morale, l'autorisation nominative sera délivrée à la personne physique principalement responsable de la dite personne morale, sans cession possible même en cas de changement de l'actionariat de la société. En pareil cas une nouvelle autorisation devra être demandée par une personne physique.

§3 La terrasse ne pourra être utilisée que par l'exploitant de l'établissement s'y rapportant.

§4 Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir la présenter à tout moment à la demande d'une personne habilitée.

§5 Le bénéficiaire devra informer l'administration dans les plus brefs délais en cas de cessation d'activités, de cession à un tiers, ou de tout autre changement en lien avec son activité.

§6 La demande consistera en un courrier adressé au collège communal par le propriétaire ou le gérant de l'établissement reprenant le nom du commerce, son adresse exacte, sa situation, la superficie concernée par la demande, le type d'aménagement et de mobilier prévu ainsi que le style (bois, métal, coloris). La demande devra inclure une photo de la façade de l'établissement concerné. Le formulaire type à remplir est annexé à la présente.

§7 La demande sera examinée par le collège communal. Celui-ci est la seule autorité habilitée à délivrer l'autorisation. Le demandeur recevra un courrier qui lui notifiera l'accord de l'autorisation ou son refus.

§8 A défaut d'autorisation, les services communaux procéderont à l'enlèvement d'office des éléments mis sur le domaine public communal et au frais du contrevenant. Les éléments mobiliers seront conservés durant 6 mois par la Ville et généreront des frais de garde. Au terme de ce délai de 6 mois, les biens, à défaut d'avoir été réclamés, deviendront propriété de la Ville.

§9 Le régime d'autorisation ne se substitue aucunement à la législation sur l'urbanisme (CODt), laquelle demeure d'application intégrale en ce sens qu'un permis d'urbanisme est nécessaire lorsqu'il est requis indépendamment de l'autorisation administrative d'installation de mobilier urbain. §10 Les autorisations ne sont permises que pour les établissements HoReCa (Hôtellerie/Restaurants/Cafés). Les commerces ne relevant pas du secteur HoReCa et les particuliers ne sont pas autorisés à installer des terrasses sur le domaine public.



Art.3 – Exploitation de la terrasse

§1 Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'exploitation de la terrasse ne porte pas atteinte à la tranquillité des riverains. Il devra impérativement respecter toutes les normes sur les tapages nocturne et diurne.

§2 Il maintiendra les abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté. Il a notamment l'obligation d'enlever les déchets, de désherber, de nettoyer le sol en cas de souillures, d'arroser et d'entretenir les fleurs installées par la Ville 2/5 devant son commerce, etc ...

§3 Un couloir de 1,50 m sera impérativement conservé entre la bordure du trottoir et l'alignement extérieur des chaises occupées afin de permettre le passage des piétons et PMR, et ce quels que soient les obstacles sur le domaine public. Dans tous les cas, les piétons doivent bénéficier d'un passage libre de 1,50 m minimum, y compris dans l'hypothèse où la terrasse ne se situe pas – totalement – contre la façade de l'établissement.

§4 La circulation des piétons ne devra jamais pas être entravée. Les terrasses qui longent une traversée piétonne devront garantir aux piétons un accès suffisamment large à celle-ci et laisser accessibles en tout temps les dalles podotactiles la précédant.

§5 Si des panneaux de signalétique sont implantés sur le trottoir, les exploitants devront laisser un espace suffisant autour de celui-ci. Ils ne pourront pas y adosser tables et chaises et ce notamment quand la signalétique et la terrasse se situent à un carrefour.

§6 Outre le mobilier reprenant les chaises et les tables, tout matériel autorisé ne pourra en aucun cas entraver la bonne circulation des piétons et des PMR que ce soit en largeur et en hauteur.

§7 Par rapport à la voirie où circulent des véhicules à moteur, les tables et les chaises devront constamment être placées dans une situation de protection totale par rapport auxdits véhicules motorisés. §8 Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut utiliser que la portion de domaine public communal située en face de son établissement sans débordement possible, sauf autorisation expresse et préalable, devant d'autres propriétés privées.

§9 Le bénéficiaire de l'autorisation est constamment responsable personnellement, tant en droit civil qu'en droit pénal, du bon respect des règles édictées au présent article.

Art.4 – Sécurité et responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable ni des dommages causés au mobilier et aux accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ni des dommages causés par les éléments de terrasse aux tierces personnes.



Article 5 – Harmonie du mobilier

Tous les éléments occupant l'espace public doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris sobres. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère du quartier et de l'espace public. Il ne sera pas admis de dépareillement dans le mobilier ou les parasols. Ceux-ci devront être dans des tonalités harmonieuses. Le mobilier ne pourra pas introduire de rupture esthétique dans l'ensemble du quartier où la terrasse sera déployée. Le mobilier qui sera placé sur une terrasse autorisée devra présenter une cohérence dans le matériel, la couleur et la structure. Les éléments du mobilier de la terrasse (tables, chaises, parasols) ne peuvent pas contraster par leurs couleurs ou leurs matériaux. Les matériaux autorisés sont ceux mentionnés à l'article 6. La couleur, que ce soit pour les chaises, les tables ou les parasols devra être sobre, de préférence neutre. Le choix de la couleur sera soumis au collège communal dans la demande d'autorisation. Les parasols et auvents ne pourront pas arborer de logo démesuré et resteront discrets.

Article 6 – Les matériaux autorisés

§1 Les matériaux admis pour les tables et chaise des terrasses sont : le bois, le métal, résine synthétique ou l'osier.

§2 Les parasols et les auvents devront présenter des matériaux et couleurs sobres et être assorties avec le mobilier de terrasse. Ils devront par ailleurs arborer de manière discrète d'éventuels logos commerciaux, mais uniquement sur le rebord tombant des parasols et des auvents.

§3 Les éléments doivent être stables mais ne pourront être ancrés au sol. En aucun cas la pierre bleue, et tout revêtement dur, ne pourra être l'objet d'un forage ou d'un ancrage au moyen d'un trou.

§4 Les décorations lumineuses telles que des guirlandes ou des lampions doivent faire l'objet d'une demande spécifique. §5 Les couleurs fluorescentes sont prohibées.

Article 7 – Les paravents

Le placement de paravents posés sur le sol fait l'objet d'un permis d'urbanisme préalable. Si l'exploitant de la terrasse a obtenu ce permis, les paravents pourront restés posés sur le sol en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et au cours des quatre saisons de l'année. Cependant, ils doivent être facilement rabattables si l'autorité compétente requiert qu'ils soient enlevés pour une raison spécifique (événement, travaux ou autre). 3/5 Quelle que soit l'issue d'une demande en urbanisme, les paravents extérieurs, à savoir ceux qui sont parallèles au bâtiment du côté rue, sont interdits. Les vérandas sont également interdites.



Article 8 – Chauffage sur les terrasses

Les systèmes de chauffage des terrasses ne sont pas encouragés. Si tel est néanmoins le cas, ils seront de préférence électriques. Ils seront installés en respectant les consignes et mesures de sécurité. S'ils sont installés sur les façades, ils nécessitent un permis. S'ils sont mobiles, l'exploitant veillera à ce qu'ils soient sécurisés et stables. Pour les systèmes mobiles, l'exploitant veillera à créer un espace autour du système chauffant afin de permettre la bonne la circulation et de garantir une distance appropriée pour la protection de la clientèle.

Article 9 – Revêtement de sol

Les revêtements de sol fixes, tels planchers et tapis, sont interdits sauf dérogation accordée par le collège communal, lorsque la pente le justifie. Aucune dérogation ne sera permise sur le pourtour de la place Reine Astrid.

Article 10 – Auvents et structures suspendues

En cas d'autorisation d'un auvent ou de toute structure suspendue, le passage des piétons doit être garanti avec une hauteur sans obstacle de 220 centimètres.

Article 11 – Tonnelles

Les tonnelles et autres abris en plastique ou de quelques matériaux que ce soit sont interdite de manière permanente. Ils ne peuvent être admis que pour des événements ponctuels et après autorisation préalable du collège communal. Elles ne peuvent faire partie de l'autorisation générale.

Article 12 – Beachflags, chevalets et oriflammes

Les beachflags, chevalets et oriflammes en quelque matériaux que ce soit sont interdits de manière permanente. Ils ne peuvent être admis que pour des événements ponctuels et après autorisation préalable du collège communal. Ils ne peuvent faire partie de l'autorisation générale. Les beachflags ne seront jamais autorisés sur la place Reine Astrid, me du Collège, rue Haute et avenue du Pont, mais uniquement dans les rues perpendiculaires à ces voiries.

Article 13 – Heures de fermeture et congés

Pendant les heures de fermeture de l'établissement, tout le mobilier doit être soit rentré, soit rangé et sécurisé sur l'espace public au plus près de la devanture. L'emprise au sol occupée par le mobilier est alors réduite au minimum. L'accès aux portes d'entrée sera en tout temps dégagé. Durant les congés de l'établissement, le mobilier doit être retiré de l'espace public. Durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), le matériel déployé doit être rangé intégralement dans le domaine privé, sauf en cas de maintien et exploitation permanents de la terrasse.



Article 14 – Quelques précisions matérielles

Le cœur/centre de la place Reine Astrid ne peut être occupé, à l'exception de certains événements ponctuels après autorisation préalable et expresse. – Les jardinières seront toutes conformes au modèle agréé par le collège communal. – Le long des voiries régionales, le demandeur doit obtenir, en plus de l'autorisation du collège communal, l'accord de la Région wallonne (SPW Mobilité Infrastructures).

Article 15 – Sanctions

§1 Les dispositions prévues par le règlement général de police, notamment en matière de propreté et de tranquillité publiques, s'appliquent intégralement aux bénéficiaires d'autorisations visées au présent règlement.

§2 En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, et sans mise en demeure, le contrevenant pourra recevoir une amende administrative d'un montant de maximum 350€.

§3 Toute contrevenance aux présentes dispositions légales pourra être sanctionnée par une suspension administrative d'autorisation, un retrait administratif d'autorisation ou une fermeture administrative de l'établissement.

§4 D'autre part, toute installation sans autorisation peut conduire à l'enlèvement d'office des éléments concernés aux frais de l'exploitant.

§5 En tout temps, le collège communal peut demander la suppression, temporaire ou définitive, d'une autorisation de 4/5 manière discrétionnaire et sans la moindre indemnité.

Article 16- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication. Tout le matériel déployé sur les terrasses autorisées devra être conforme aux normes de matériaux pour le 1^{er} janvier 2026.

Article 17 – Publication

Le présent règlement sera affiché et transmis au greffe du tribunal.

